

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2026

VISANT À RETIRER LES PRODUITS DU BOIS DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU
PRODUCTEUR PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU
BÂTIMENT (PMCB) - (N° 1436)

Adopté

N° CD31

AMENDEMENT

présenté par
Mme Mette, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'établissement public mentionné à l'article L. 131-3 du code de l'environnement remet au Parlement un rapport sur le financement du traitement des dépôts sauvages de déchets par les collectivités territoriales et leurs groupements qui assurent le service public de gestion des déchets.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'ont montré les travaux de concertation menés par le Gouvernement sur la refondation de la REP PMCB, un soutien au financement de la résorption des dépôts sauvages est indispensable. La lutte contre les dépôts sauvages est d'ailleurs à l'origine de la création de la REP PMCB.

L'Ademe est l'organisme le mieux placé pour étudier *a priori* le financement de cette mission.